

NOM et Prénom de l'élève :

Date de naissance : **Classe :**

Cette convention concerne le stage effectué du 12 au 16 février 2018

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE **pour les élèves des classes de 3ème**

Vu le nouveau code du travail, notamment ses articles D. 4153-23 à 4153-52 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; à 4 et R. 421-8 à 36.

Vu le code du travail, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération N° 11 du Conseil d'Administration du 9 novembre 2015

ENTRE :

L'entreprise (ou l'organisme) :

Domaine d'activité :

Adresse : CP :

Ville : ☎ :

Mail :

Nom et Prénom du tuteur de stage :

D'une part,

ET

Collège St Exupéry

3 rue des Quatre Vents – 11150 BRAM

☎ 04 68 76 10 07 - Fax : 04 68 76 55 13

Mail : ce.0110676a@ac-montpellier.fr

Représenté par M. VANWOLLEGHEM, en qualité de Principal

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Dans un souci de découverte du monde du travail, la présente convention est destinée à offrir l'expérience d'un stage en entreprise de 5 jours, **entre le lundi et le samedi.**

ARTICLE 2 - Ce stage a comme finalités :

- De faire découvrir à l'élève le monde du travail dans une dimension économique, technique, sociale et administrative,
- De sensibiliser l'élève aux aspects positifs du travail, et ses contraintes,
- De lui permettre de confirmer son projet professionnel.

ARTICLE 3 - Les élèves n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans sont autorisés à accomplir des séquences d'observation dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du « tuteur » ; autrement dit dans les entreprises familiales.
Toutefois les employeurs, tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

ARTICLE 4 - Le règlement intérieur de l'entreprise comportant notamment les règles de sécurité sera remis à l'élève ; ce dernier s'engage à le respecter. Pendant le stage, les élèves restent entièrement sous statut scolaire. Ils ne doivent ni manipuler des machines dangereuses ni exercer des activités comportant des risques.

ARTICLE 5 - En cas d'accident survenant à l'élève, dans l'entreprise ou au cours du trajet, l'entreprise préviendra immédiatement le secrétariat du collège et fera parvenir, dans les délais les plus brefs, tous les documents exigibles, dûment complétés. En cas d'urgence, l'entreprise est habilitée à faire donner les premiers soins et s'engage à prévenir le secrétariat du collège.

ARTICLE 6 - Le collège a souscrit auprès de la M.A.I.F. un contrat d'assurance « Séjours en Entreprises » couvrant aussi bien les risques encourus par les élèves que ceux qu'ils peuvent faire encourir aux personnes ou aux biens de l'entreprise qui les accueille.

ARTICLE 7 - Les horaires du stage, en principe, ceux de l'entreprise, sauf aménagement en fonction du stage de l'élève ou de contraintes particulières sont les suivants :

JOUR	MATIN (pas avant 6h)	APRES-MIDI (pas après 20h)
Lundi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Mardi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Mercredi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Jeudi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Vendredi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Samedi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
TOTAL des heures effectuées →		

ATTENTION : ➤ **26 h/semaine minimum** ➤ **30 h/semaine maximum**
➤ **7 h/ jour maximum** ➤ **4 h 30 consécutives maximum**

Toute absence ou retard devra être signalé au Bureau Vie Scolaire du Collège au 04.68.76.10.07

ARTICLE 8 – Le suivi du stage pourra donner lieu à la visite de tout membre de l'équipe de direction ou de l'équipe pédagogique.

Si besoin est, après concertation entre le Chef d'Entreprise et le Chef d'Etablissement du collège, il pourra être mis fin avant terme au séjour d'un ou plusieurs élèves.

L'élève se trouvera sur le lieu suivant :	<u>Adresse exacte</u> :
	<u>Tél</u> :

ARTICLE 9 - L'élève, durant son stage, pourra bénéficier pour le déjeuner des mêmes possibilités de restauration que le personnel de l'entreprise, mais ne saurait prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

ARTICLE 10 - A la fin de son stage, l'élève devra remettre à son professeur principal un rapport de stage qui sera inclus dans le dossier d'orientation.
Ce rapport pourra être communiqué à l'entreprise sur sa demande.
Le chef d'entreprise évaluera le stagiaire à partir du document prévu à cet effet.

A le..... Signature et cachet de l'Entreprise,	A le..... Signature du responsable légal de l'élève,
A le..... Signature de l'élève,	A Bram, le Le Principal du Collège « Saint Exupéry » S. VANWOLLEGHEM

L'élève est externe
 demi-pensionnaire → Dans ce cas, prendra-t-il ses repas
au collège pendant le stage OUI NON

Convention à remplir en trois exemplaires :
➤ Elève
➤ Collège
➤ Entreprise

NB : Toute convention incomplète ou raturée sera refusée.